

CONVOCAATION
Assemblée générale extraordinaire
de l'association COUR DES MARGUERITES
le mardi 14 novembre 2017
(20h30 • Espace Vasarely, Antony)

Ordre du jour :

- présentation et soumission au vote des modifications des statuts de l'association proposées par le Conseil d'administration,
- présentation et soumission au vote des modifications du Règlement intérieur proposées par le Conseil d'administration.

siège de l'association : 18, avenue Jean Monnet à Antony (92160)



POUVOIR
Assemblée générale extraordinaire
de l'association COUR DES MARGUERITES
le mardi 14 novembre 2017
(20h30 • Espace Vasarely, Antony)

Je, soussigné.e,
membre de l'association COUR DES MARGUERITES, à jour de ma cotisation,
ou représentant.e légal.e de :
membre de l'association COUR DES MARGUERITES, à jour de sa cotisation,
donne pouvoir* à :
membre de l'association COUR DES MARGUERITES, à jour de sa cotisation,
pour toutes les délibérations et votes de l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2017.

Fait à le
(signature)

* conformément aux statuts, un seul pouvoir par personne

Statuts

COUR DES MARGUERITES

Article 1

Objet des statuts :

Il a été fondé le 18 juin 2014 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Cours Marguerite** qui a pris le 17 février 2015 la dénomination : **Cour des marguerites**.

Article 2

But de l'association :

Cette association ouverte à tous publics a pour but l'étude, le développement et l'utilisation des méthodes d'apprentissage et d'approfondissement des langues et toute activité connexe.

Article 3

Le siège social de l'association est situé à :

18 avenue Jean Monnet, à Antony (France)

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration et sera approuvé par la plus prochaine assemblée générale.

Article 4

L'association se compose de :

1) Membres fondateurs

Sont membres fondateurs, les signataires des statuts originels ; ils sont dispensés de cotisation.

2) Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes ayant rendu des services signalés à l'association ; elles peuvent être proposées par n'importe quel membre au Conseil d'administration qui en délibère et le soumet à l'assemblée générale la plus proche ; les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

3) Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à celle des membres actifs, cette cotisation étant fixée par l'assemblée générale.

4) Membres actifs

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé

par l'assemblée générale. **Par leur participation, ils contribuent** activement à la vie de l'association selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

5) Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils participent à la vie de l'association selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

En ce qui concerne les membres actifs et les membres adhérents, une adhésion et une cotisation familiales sont possibles et sont définies par le règlement intérieur.

Article 5

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, selon les modalités fixées par le règlement intérieur, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Radiation :

La qualité de membre se perd : par démission, par décès ou par radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave ou non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à présenter au Conseil d'administration des explications, **excepté en cas de radiation motivée par le non-paiement de la cotisation.**

Article 7

Liberté de conscience :

L'Association garantit la liberté de conscience de ses membres et s'interdit toute discrimination.

Article 8

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des dons et des cotisations,
- les subventions des collectivités territoriales et de l'État,
- toute autre ressource autorisée par les textes réglementaires en vigueur.

Article 9

L'Association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes. Les

mineurs âgés de plus de 16 ans ont le droit de vote en Assemblée générale et sont éligibles au Conseil d'administration.

L'Association est dirigée par un conseil de cinq membres au moins et onze membres au plus, élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un président,
 - un trésorier
- et, si besoin est,
- un ou plusieurs vice-président(s) ;
 - un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
 - un trésorier adjoint.

Le bureau est permanent.

Le Conseil est renouvelé tous les ans par tiers ; la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Réunion du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration se réunit au moins **quatre fois par an**, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, selon la procédure prévue au règlement intérieur. La convocation comportera l'ordre du jour et tous les documents nécessaires permettant de se prononcer par un vote.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration contrôle l'activité de l'association, propose des orientations à l'assemblée générale et décide des formes d'actions arrêtées en assemblée générale. Il délibère valablement par voie électronique.

Article 11

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Tous les membres concernés et

à jour de leurs cotisations sont invités à y participer, seuls les membres ayant droit de vote pourront participer aux votes.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours avant la date fixée, les membres concernés de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, ou à défaut son président. La convocation à l'assemblée comportera l'ordre du jour et tous les documents nécessaires permettant de se prononcer par un vote. **Cette convocation peut s'effectuer par courrier électronique avec envoi de pièces jointes.**

Le président, ou à défaut le secrétaire, ouvre l'assemblée générale et fait choisir par celle-ci son président et son secrétaire de séance.

L'assemblée générale entend les rapports : moral et financier, de l'exercice écoulé, qui sont soumis à vote.

Le Conseil d'administration demande quitus pour sa gestion.

Elle entend, d'autre part, le rapport d'orientation et la présentation du budget prévisionnel, qui sont soumis au vote.

Il est procédé, ensuite, au remplacement, au scrutin secret s'il est demandé, des membres du Conseil d'administration sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le quorum de vingt pour cent des membres inscrits est atteint. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne ne peut excéder le nombre de un.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Bureau demande, dans les quinze jours qui suivent, au secrétaire, ou à défaut le président, de convoquer une nouvelle assemblée générale ordinaire qui statuera quel que soit le nombre de membres présents et représentés, à jour de leur cotisation, les dispositions indiquées dans cet article concernant le vote et les pouvoirs lui étant applicables.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, et plus particulièrement pour les modifications des statuts et en cas de nécessité de dissoudre l'Association, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits à jour de leur cotisation, le président de l'Association peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le quorum de cinquante pour cent des

membres inscrits à jour de leur cotisation présents ou représentés, est atteint. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne ne peut excéder le nombre de un.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Bureau demande, dans les quinze jours qui suivent, au secrétaire, ou à défaut le président, de convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui statuera, quel que soit le nombre de membres présents et représentés, à jour de leur cotisation, les dispositions indiquées dans cet article concernant le vote et les pouvoirs lui étant applicables.

Article 13

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire, afin de fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

Dissolution :

En cas de dissolution, prononcée au moins par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 15

Délégation de pouvoirs :

Le président a délégation du Conseil d'administration pour effectuer toutes démarches officielles et représenter l'association en justice.

Fait le 9 novembre 2017, à Antony

le président,

le trésorier,

Règlement intérieur

COUR DES MARGUERITES (association)

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association Cour des marguerites, sise au 18, avenue Jean Monnet à Antony (92160), ouverte à tous publics, et dont l'objet est l'étude, le développement et l'utilisation des méthodes d'apprentissage et d'approfondissement des langues et toute activité connexe.

Le présent règlement intérieur est affiché au siège de l'association et remis à chaque membre en faisant la demande.

Titre 1

Admission, radiation, cotisations :

Admission

L'admission des membres bienfaiteurs, des membres actifs et adhérents est soumise à l'approbation du Bureau, les candidats ayant rempli un bulletin d'adhésion.

Pour les membres adhérents, l'agrément de deux membres du bureau est suffisant, les candidats ayant rempli un bulletin d'adhésion.

Membres bienfaiteurs

Cotisation annuelle : son montant a été fixé à trois fois le montant de la cotisation annuelle des membres actifs lors de l'assemblée générale du 17 février 2015.

Membres actifs

Cotisation annuelle : son montant est identique à celui des membres adhérents.

Les membres actifs participent activement, par leurs compétences et leur temps, à la vie de l'association, en dehors ou en plus de toute inscription à tout atelier ludique de langue. Les animateurs et salariés, membres actifs, sont exonérés de cotisation ; ils perdent leur statut de membre actif lorsqu'ils cessent leur collaboration avec l'association.

Membres adhérents

Cotisation annuelle : a été fixée à huit euros, pour l'année 2014-2015 par l'assemblée générale du 17 février 2015. Pour suivre un atelier ludique de langue, il faut au moins être membre adhérent de l'association, à jour de ses cotisations.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise et ne saurait faire l'objet d'un remboursement, pour quelque cause que ce soit (démission, radiation, décès, etc.)

L'année considérée pour les cotisations s'achève au 30 juin. Cependant, l'adhésion des membres ayant rejoint l'association à partir du 15 avril court jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Titre 2

Conseil d'administration et bureau :

Toutes les décisions du Conseil d'administration ou du bureau se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés, le vote devant se faire à bulletin secret si l'un ou plus de leurs membres présents en fait la demande.

En cas d'empêchement, les membres du conseil d'administration peuvent donner un pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration, le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne ne peut excéder le nombre de un.

Un ou plusieurs administrateurs peuvent prendre part à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication similaire permettant à plusieurs personnes de communiquer simultanément les unes avec les autres. Une telle participation sera considérée comme équivalant à une présence physique à la réunion.

Le bureau peut déléguer certaines missions à des membres **actifs ou membres fondateurs de l'association**.

Titre 3

Code de bonne conduite

Les accompagnateurs

Il est demandé aux personnes accompagnant ou venant chercher les participants aux ateliers de respecter le déroulement des ateliers, notamment en n'interrompant pas ceux-ci en arrivant en avance ou en venant rechercher le participant en retard.

Merci de nous avertir si la personne venant chercher un participant mineur n'est pas celle qui l'a accompagné. Pour des raisons de sécurité, les participants mineurs n'ont pas le droit de quitter l'atelier sans l'accord d'un animateur ou personne d'encadrement. Merci de ne pas laisser "s'échapper" un enfant trop empressé de recouvrer ses parents...

Les participants

Les participants aux ateliers s'engagent à respecter les autres, à ne pas s'en moquer ou à les critiquer, à ne pas perturber le bon déroulement des ateliers, à suivre les consignes de silence ou d'apaisement, à ne pas quitter la pièce sans en avoir l'autorisation, et encore moins sortir du local sans autorisation. Les plus petits n'empruntent pas d'escalier intérieur seuls ou sans chaussures.

Les animateurs

Les animateurs prennent connaissance du programme avant le début de la séance (écoute des chansons, visionnage des vidéos, lecture des instructions, compréhension des activités). Ce programme définit les objectifs de la séance et permet une harmonisation des apprentissages et activités entre les différents groupes de même niveau. Il constitue un fil directeur et doit être interprété en fonction du groupe. Les animateurs peuvent

apporter des modifications à ce programme, voire en suivre un autre, à condition que ces modifications ou que ce programme personnel aient été validés par le responsable pédagogique de l'association.

Il est fortement déconseillé de procéder au visionnage de sites ou vidéos en connexion Internet, en raison des publicités ou contenus non désirés associés qui risquent, au mieux, de distraire l'attention des participants, au pire, de les choquer.

Les animateurs participent à la préparation de l'atelier (mise en place des accessoires et du local), et remettent en ordre affaires et local à l'issue de celui-ci.

Les animateurs accueillent les participants, enregistrent leur présence et surveillent leur départ, notamment en contrôlant que la personne venant chercher les mineurs est bien arrivée et qu'elle est celle attendue.

Pour les séances données à un étage, l'animateur accompagne les enfants pour emprunter l'escalier, ne laissant jamais un petit l'emprunter seul ni sans chaussures ; l'animateur se tient prêt à prévenir et pallier tout incident.

Pour tous

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans toutes les pièces susceptibles d'accueillir des membres de l'association ou des personnes accompagnant les mineurs. D'une manière générale, les membres de l'association, les accompagnateurs et représentants légaux des adhérents mineurs s'engagent à se conduire courtoisement et dans le respect des lois et des bonnes manières.

Titre 4

Engagement à l'année

Les ateliers hebdomadaires sont prévus pour trente séances réparties, selon le calendrier, en trois trimestres. Pour toute inscription à un atelier hebdomadaire, la participation aux frais est due au prorata du nombre de séances restantes, dès que le nombre de séances restantes est inférieur à quatre-vingt-dix pour cent du nombre de séances totales prévues. Des facilités de paiement fractionné peuvent être accordées, elles ne constituent en aucun cas un engagement partiel.

Toute demande de remboursement, pour quelque motif que ce soit, est soumise à l'approbation d'au moins deux membres du bureau.

Sachant que les ateliers hebdomadaires ne réunissent que six participants au maximum, ils ne seront ouverts ou maintenus, sauf exception, que si quatre participants s'acquittent des frais de participation à l'année.

Les ateliers ne sont ouverts qu'aux adhérents de l'association, toutefois des "invités" peuvent participer à une unique séance dite d'essai sous leur entière responsabilité s'ils n'acceptent pas d'adhérer préalablement à l'association, l'association ne sachant être tenue responsable des dommages et accidents qui pourraient survenir durant cette séance d'essai. **Les séances d'essai ne sont gratuites que si elles ne sont pas suivies d'une inscription, sinon elles sont comptées dans le nombre de séances suivies.**

Titre 5

Remises

Une remise de quinze pour cent est accordée aux membres dont au moins un frère ou une sœur est également membre.

Une remise de dix pour cent sur les ateliers de vacances est accordée aux membres qui suivent un atelier hebdomadaire.

Une remise de dix pour cent est accordée aux membres qui suivent un atelier hebdomadaire pour tout autre atelier hebdomadaire, dans la même langue ou une autre langue.

Une remise de onze pour cent est accordée aux détenteurs de la "carte du 11" du service jeunesse de la ville d'Antony.

Les remises ne sont pas cumulables, la plus favorable au membre de l'association est automatiquement appliquée.

Titre 6

Absences et rattrapages

Les absences doivent être signalées le plus tôt possible. Seules les absences excusées pourront donner lieu à un rattrapage. Ces rattrapages restent des mesures exceptionnelles, et n'ont lieu que dans la mesure du possible.

Titre 7

Modifications du règlement intérieur

Les modifications du règlement intérieur sont proposées par le bureau et votées par le Conseil d'administration. Le règlement intérieur est consultable au siège de l'association, sur demande, par les membres à jour de leurs cotisations.

28 octobre 2017, à Antony

Le président,